

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/02/2021032063/justel>

Dossier numéro : 2021-07-02/07

Titre

2 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'adaptation du régime d'appel pour le soutien de la chaleur verte, de la chaleur résiduelle et du biométhane

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2021 page : 77570

Entrée en vigueur : 13-08-2021

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010

Art. 1-12

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010

Article [1er](#). A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 32° /1 est remplacé par ce qui suit :

" 32° /1 chauffage ou refroidissement urbain à haut rendement énergétique : un réseau de chauffage ou de refroidissement urbain utilisant l'une des sources d'énergie ou technologies suivantes :

a) au moins 50% de chaleur provenant de sources d'énergie renouvelables, telles que visées à l'article 7.4.1, § 7, alinéa quatre ;

b) au moins 50% de chaleur résiduelle, qui répond aux conditions visées à l'article 7.4.1, § 7, alinéa deux, 1°, a), 2°, a), et 3° ;

c) au moins 50% provenant d'une combinaison des sources d'énergie ou technologies visées au point a) ou b) ;

d) au moins 75% de chaleur provenant de cogénération qualitative, qui répond aux conditions visées à l'article 7.4.1, § 7, alinéa cinq ;

e) au moins 75% provenant d'une combinaison des sources d'énergie ou technologies visées au point a), b) ou d) ; "

2° dans le point 72° /1/2, le membre de phrase " , l'eau chaude sanitaire " est inséré entre les mots " chauffage ou le refroidissement d'espaces " et les mots " ou comme chaleur provenant d'un processus " ;

[Art. 2.](#) Dans le titre VII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre IV. Soutien de chaleur verte utile, de chaleur résiduelle et de chauffage ou de refroidissement urbain à haut rendement énergétique ".

[Art. 3.](#) L'article 7.4.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et

modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7.4.1. § 1. Aux conditions visées aux articles 1 à 12 et aux articles 38, 41 et 46 du Règlement général d'exemption par catégorie, et au présent arrêté, une aide est accordée aux nouvelles installations et canalisations suivantes :

1° les installations de chaleur verte utile qui répondent à une demande économiquement justifiable qui n'est pas remplie par la chaleur verte utile ou la chaleur résiduelle jusqu'à la date d'introduction de la demande d'aide ;

2° les installations pour l'utilisation de chaleur résiduelle qui répondent à une demande économiquement justifiable qui n'est pas remplie par la chaleur verte utile ou la chaleur résiduelle jusqu'à la date d'introduction de la demande d'aide ;

3° les canalisations d'un chauffage ou refroidissement urbain à haut rendement énergétique, qui répondent à une demande de chaleur ou de froid économiquement justifiable qui n'est pas remplie par un chauffage ou refroidissement urbain jusqu'à la date d'introduction.

Aucune aide n'est accordée pour des investissements dans les installations ou le chauffage ou refroidissement urbain à haut rendement énergétique suivants :

1° les installations ou le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique qui ne sont pas situés en Région flamande ;

2° les installations pour lesquelles sont accordés ou peuvent être accordés des certificats verts ou des certificats de cogénération conformément au titre VII du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 ;

3° le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique qui prélève de la chaleur ou du froid d'une installation à laquelle sont ou seront accordés des certificats verts ou des certificats de cogénération conformément au titre VII du décret sur l'énergie du 8 mai 2009. Par dérogation à ce qui précède, une aide peut être accordée aux investissements dans le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique si, pour l'installation dont cette chaleur ou ce froid est prélevé(e), le bénéficiaire de certificats renonce explicitement au droit à l'octroi de certificats verts ou de certificats de cogénération. Le bénéficiaire du certificat renonce au droit à l'octroi de certificats verts ou de certificats de cogénération à partir de la date de mise en service du chauffage ou du refroidissement urbain à haut rendement énergétique, telle que visée au rapport de contrôle, visé à l'article 7.4.4, § 1er, alinéa premier.

Sont, entre autres, éligibles comme installations de chaleur verte utile pour l'application du présent chapitre :

1° les installations qui produisent de la chaleur verte utile à partir d'une substance organique-biologique telle que visée à l'article 6.1.16, § 1er, alinéa premier, 6°, ou d'une des substances organiques-biologiques visées à l'article 6.1.16, § 1er, alinéa premier, 7°, ayant une puissance thermique brute supérieure à 300 kWth ;

2° les installations qui extraient de la chaleur verte utile en provenance du sous-sol profond, ayant une puissance thermique brute supérieure à 1 MWth.

Les appels contiennent toujours au moins un appel relatif à la technologie visée à l'alinéa trois, 1°. Sur la proposition de l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat, le ministre détermine par appel quelles autres technologies pour une installation de chaleur verte utile sont éligibles à une aide. Toutefois, si le ministre détermine que la technologie visée à l'alinéa trois, 2°, est éligible à l'aide, celle-ci ne sera en aucun cas accordée au forage pour l'extraction d'énergie géothermique. Les installations qui produisent de la chaleur verte utile à partir de la combustion de biométhane ou de gaz provenant du réseau de distribution de gaz naturel ou du réseau de transport, même si elles produisent des garanties d'origine du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables, ne sont pas éligibles à l'aide.

Une demande d'aide pour le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique raccordé, visé à l'alinéa premier, peut être introduite, conjointement ou non avec une demande d'aide pour l'installation de production, mais n'est éligible à l'aide que pour la partie qui répond à une demande économiquement justifiable qui n'est pas remplie par un chauffage ou refroidissement urbain.

L'aide est d'au maximum 1 millions d'euros par projet d'investissement. Par dérogation à ce qui précède, l'aide pour un projet d'investissement avec le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique, est d'au maximum 2 millions d'euros par projet d'investissement. Le Gouvernement flamand peut déroger au montant maximal de l'aide par projet d'investissement et décider d'octroyer une aide si le montant d'aide demandé est supérieur.

Le ministre fixe annuellement le montant maximal de l'aide totale sur la base des moyens inscrits à cet effet au budget des dépenses générales pour l'année concernée et sur la base des moyens du Fonds de l'Energie.

§ 2. L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention d'investissement et attribuée via un système d'appels.

Le ministre lance un appel au moins tous les douze mois.

Le ministre arrête, par appel, les montants maximum des aides pour lesquelles des projets peuvent être sélectionnés.

§ 3. Au maximum une seule demande d'aide peut être introduite par installation par appel.

§ 4. Si une capacité supplémentaire pour la production de chaleur verte utile est obtenue suite à une extension d'une installation de chaleur verte utile éligible à l'aide, cette extension peut être éligible comme nouvelle installation de chaleur verte utile si elle répond aux conditions visées à l'article 7.4.2. Le ministre peut arrêter, par technologie, une puissance minimale pour l'extension. La chaleur verte utile fournie par cette nouvelle installation de chaleur verte utile doit être mesurée à l'aide d'appareils de mesure répondant aux conditions visées à l'article 7.4.2, § 2.

§ 5. Le mécanisme de soutien et la hauteur du soutien sont évalués en 2023 et ensuite tous les deux ans, pour les nouvelles demandes d'aide.

§ 6. En ce qui concerne les projets non éligibles à l'octroi de l'aide en raison de l'épuisement du montant maximal d'aide, arrêté par le ministre conformément au paragraphe 2, une nouvelle demande de principe telle que visée à

l'article 7.4.3 peut toujours être introduite lors de l'appel suivant. Si les données en question sont encore à jour, le demandeur peut reconformer pour ces projets la demande de principe déjà introduite. Dans ce cas, la date d'introduction reste la date à laquelle la première demande de principe a été déclarée recevable conformément à l'article 7.4.3, § 1er.

§ 7. Le ministre peut arrêter des modalités auxquelles les projets d'investissement doivent satisfaire pour être éligibles à l'aide visée au paragraphe 1er, alinéa premier, 2° et 3°, et peut lier la hauteur de l'aide à ces conditions. Le ministre peut déterminer les coûts d'investissement éligibles.

Les projets de chaleur résiduelle à soutenir, visés au paragraphe 1er, alinéa premier, 2°, répondent au moins aux conditions suivantes :

1° la chaleur résiduelle provient d'une chaleur industrielle qui répond à toutes les conditions suivantes :

a) elle est dégagée par un procédé qui n'est pas destiné à produire de la chaleur et qui n'est pas contrôlable en fonction de la demande de chaleur ;

b) elle est dégagée par un procédé qui n'est pas destiné à produire de l'électricité ou de l'énergie mécanique. En ce qui concerne l'aide à une installation où la chaleur résiduelle est utilisée dans une installation d'incinération de déchets, il s'agit du traitement des déchets résiduels qui est conforme :

1) aux principes, visés à l'article 4 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, et en particulier à la hiérarchie de traitement ;

2) aux plans d'exécution, visés à l'article 18 du décret précité ;

3) aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA) ;

2° l'utilisation de la chaleur résiduelle se fait à un des sites suivants :

a) en dehors de l'établissement d'entreprise où la chaleur est générée ;

b) dans l'établissement d'entreprise où la chaleur est générée. Lorsqu'il s'agit de mesures en vue de l'utilisation de chaleur résiduelle dans des entreprises qui peuvent adhérer à la convention énergétique aux fins de l'ancrage et du maintien de l'efficacité énergétique dans les industries énergivores flamandes, les mesures ne sont éligibles que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entreprise a adhéré à et respecte la convention énergétique pour cet établissement ;

b) l'entreprise n'est pas obligée d'exécuter cette mesure pour répondre aux obligations de cette convention énergétique ;

3° l'application de la chaleur résiduelle n'a pas pour conséquence que l'utilisation de chaleur résiduelle déjà disponible est empêchée et ne peut pas mener à l'attribution de certificats verts ou de cogénération. La chaleur résiduelle est utilisée à une des fins suivantes :

a) une utilisation complémentaire de chaleur résiduelle en vue de combler les besoins d'énergie d'un autre processus, tels que des processus de séchage et la production d'eau déminéralisée ;

b) une utilisation complémentaire de chaleur résiduelle en vue de maintenir la température des substances stockées ;

c) une utilisation complémentaire de chaleur résiduelle en vue du chauffage de bâtiments résidentiels ou de bureaux ;

d) une utilisation complémentaire de chaleur résiduelle en vue du chauffage de bâtiments autres que les bâtiments résidentiels ou de bureaux, à l'exception du chauffage de ces bâtiments à l'aide d'un chauffage de l'air direct ;

e) une utilisation complémentaire de chaleur résiduelle en vue de la production de froid où la chaleur résiduelle utile est définie comme le froid utile produit divisé par un coefficient de performance de référence de 250 %.

En ce qui concerne les projets de chaleur résiduelle, visés à l'alinéa deux, 2°, b), la hauteur de l'aide est limitée à l'aide qui, après avis du bureau de vérification, est nécessaire afin d'atteindre la rentabilité qui est exigée en vue des mesures obligatoires mentionnées dans la convention énergétique respective à laquelle l'entreprise adhère.

Pour les sources d'énergie renouvelables, visées à l'article 1.1.1, § 2, 32° /1, a), les sources d'énergie renouvelables suivantes ne sont pas considérées comme des sources d'énergie renouvelables :

1° le biométhane ;

2° le gaz provenant du réseau de distribution de gaz naturel ou du réseau de transport, même si des garanties d'origine du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables sont produites.

Pour le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique, visé à l'article 1.1.1, § 2, 32° /1, d), la hauteur de l'aide est limitée au chauffage ou au refroidissement urbain à haut rendement énergétique qui prélèvent de la chaleur ou du froid d'une installation de cogénération qui répond au moins à toutes les conditions suivantes :

1° l'installation de cogénération qui utilise du gaz naturel a des émissions de gaz à effet de serre inférieures à 250 g équivalent CO₂/kWh pendant la totalité de la durée de vie économique de l'installation. Le ministre peut arrêter des modalités pour calculer le nombre d'équivalent CO₂/kWh ;

2° l'installation de cogénération est soumise au système européen d'échange de quotas d'émission ;

3° aucun certificat de cogénération n'est octroyé et ne sera octroyé à l'installation de cogénération.

Art. 4. L'article 7.4.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7.4.2. § 1. Par dérogation à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa premier, l'aide n'est pas accordée au demandeur qui fait partie d'un groupe cible pour lequel le Gouvernement flamand a définitivement approuvé une convention énergétique et que le demandeur n'a pas signée ou ne respecte pas.

Aucune aide n'est accordée aux projets dont le taux de rendement interne après impôts est supérieur ou égal

au taux d'intérêt interne minimal, visé à l'article 6.5.4, § 1er, 7°. La hauteur de l'aide est limitée de sorte que le taux d'intérêt interne après l'aide ne dépasse pas le taux d'intérêt interne minimal, visé à l'article 6.5.4, § 1er, 7°.

La chaleur qui est utilisée pour propulser une machine de refroidissement à absorption n'est pas considérée comme chaleur verte utile.

Aucune aide ne peut être accordée aux installations de chaleur verte utile qui font usage d'un chauffage d'air direct servant à chauffer des bâtiments autres que des bâtiments résidentiels ou de bureaux.

L'aide n'est accordée qu'aux installations suivantes :

1° les installations ou le chauffage ou le refroidissement urbain à haut rendement énergétique pour lesquels les dépenses liées à la construction ou à la rénovation de l'installation ou du chauffage ou du refroidissement urbain à haut rendement énergétique datent d'après la décision de principe de la VEKA sur l'octroi d'aide à l'installation en question conformément à l'article 7.4.3, § 3 ;

2° les installations existantes qui introduisent une nouvelle demande de principe conformément à l'article 7.4.3, § 4, alinéa premier.

Les dépenses liées à la conception, à l'ingénierie ou aux demandes d'autorisation qui datent d'avant la décision de principe de la VEKA, visée à l'article 7.4.3, § 3, sont également considérées comme frais éligibles, mais seulement pour autant qu'elles datent d'après la demande de principe visée à l'article 7.4.3, § 1er.

En fonction de la technologie de production utilisée, le ministre peut arrêter les modalités en vue de déterminer si une installation ou un chauffage ou un refroidissement urbain à haut rendement peut être considéré comme étant rénové, tel que visé à l'alinéa cinq, 1°.

Sur l'avis de la VEKA, le ministre peut arrêter les modalités relatives au calcul de la part des sources d'énergie renouvelables, de la part de chaleur résiduelle ou de la part provenant de la cogénération qualitative dans le flux entrant du chauffage ou du refroidissement urbain.

Il n'est octroyé de l'aide aux installations de chaleur verte utile qui produisent de la chaleur verte utile à partir d'une substance organique-biologique telle que visée à l'article 6.1.16, § 1er, alinéa premier, 6°, ou d'une des substances organiques-biologiques visées à l'article 6.1.16, § 1er, alinéa premier, 7°, ayant une puissance supérieure à 300 kWth et d'au maximum 1 MWth, que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande de principe d'aide contient une étude de dimensionnement pour la conception de l'installation de chaleur verte utile. L'étude de dimensionnement comprend au moins tous les éléments suivants :

- a) un calcul détaillé de la demande de chaleur, y compris un calcul des pertes de chaleur ;
- b) la puissance recommandée à installer en vue de la demande de chaleur, visée au point 1° ;
- c) la manière dont la variation de la demande de chaleur est absorbée ;
- d) un avis sur le stockage de la chaleur ;
- e) un avis sur l'installation de chaleur verte utile à installer ;

2° le gestionnaire de l'installation de chaleur verte utile suit une formation sur mesure lors de la mise en service de l'installation, afin d'exploiter l'installation. Le gestionnaire de l'installation est la personne responsable au moins de l'achat et du stockage de la substance organique-biologique, du suivi quotidien du fonctionnement de l'installation et de son entretien. La formation sur mesure comprend au moins des conseils pour les aspects suivants :

- a) la mise en service de l'installation ;
- b) la gestion journalière ;
- c) le combustible utilisé, y compris la qualité requise et les conditions de stockage du combustible ;
- d) le contrôle des paramètres de procédés ;
- e) l'action correcte en matière de pannes et de sécurité ;

3° les émissions de l'installation de chaleur verte utile sont mesurées par un laboratoire agréé lors de la mise en service. Le rapport de ce mesurage des émissions est envoyé à la VEKA au plus tard trente jours après la mise en service et contient au moins les résultats des mesures de CO, NOx, poussière et SO₂, exprimés conformément aux dispositions du VLAREM ;

4° il est démontré dans la demande de principe que l'installation de chaleur verte utile ne convient que pour l'utilisation de granulés de bois ou que l'installation de chaleur verte utile sera équipée au moins d'un filtre à manche ou d'un filtre électrostatique. Le filtre à manche ou le filtre électrostatique réalise un rendement d'enlèvement minimal de 95% ou une concentration de sortie maximale de 15 mg/Nm³ de poussière à 6% d'O₂.

Le ministre peut arrêter des modalités pour déterminer les conditions auxquelles l'étude de dimensionnement, visée à l'alinéa neuf, 1°, la formation sur mesure, visée à l'alinéa neuf, 2°, et le mesurage des émissions, visé à l'alinéa neuf, 3°, doivent répondre.

La VEKA décide si une formation sur mesure répond aux exigences arrêtées par le ministre conformément à l'alinéa dix.

En cas de projets à biomasse, l'aide n'est octroyée que si la biomasse utilisée dans l'installation satisfait aux critères de durabilité, visés à l'article 6.1.16, § 1/1 à § 1/10.

Si un pourcentage de la chaleur verte utile qui est produite par une installation de chaleur verte utile, est fournie à des bâtiments auxquels s'appliquent les exigences de la part minimale d'énergie renouvelable, visées aux articles 9.1.12/2 et 9.1.12/3, le même pourcentage de l'installation de chaleur verte utile n'est pas éligible à l'aide pour les demandes de principe à partir du 1er janvier 2023. Les parties du chauffage ou du refroidissement urbain à haut rendement énergétique qui transportent au moins 50% de chaleur provenant de sources d'énergie renouvelables uniquement vers des bâtiments auxquels s'appliquent les exigences de la part minimale d'énergie renouvelable, visées aux articles 9.1.12/2 et 9.1.12/3, ne sont pas éligibles à l'aide pour les demandes de principe à partir du 1er janvier 2023. Le ministre peut arrêter les modalités pour déterminer le pourcentage et les parties d'un projet non éligibles.

Pour les demandes de principe à partir du 1er janvier 2023, aucune aide ne peut être accordée aux parties du

chauffage ou du refroidissement urbain à haut rendement énergétique situées sur les sites de nouveaux grands lotissements, de grands projets d'habitations de groupe et de grands immeubles à appartements, qui sont soumises à l'obligation visée à l'article 4.1.16/1 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009.

§ 2. Le demandeur qui souhaite bénéficier de l'aide, équipe son installation des appareils de mesure nécessaires pour mesurer en permanence la chaleur verte utile, la chaleur résiduelle utilisée ou la chaleur transportée. La chaleur verte utile, la chaleur résiduelle utilisée ou la chaleur transportée est mesurée dans les environs immédiats du lieu de valorisation. Si le circuit est équipé d'un refroidisseur d'urgence ou d'un réservoir tampon, le mesurage s'effectue au-delà du refroidisseur d'urgence ou du réservoir tampon.

Les appareils de mesure, visés à l'alinéa premier, son installation et les procédures de mesure appliquées répondent aux normes nationales et internationales en vigueur en la matière. Pour tous les instruments de mesure, un certificat d'étalonnage, délivré par une instance compétente, peut être produit.

La VEKA peut arrêter des modalités relatives à la manière dont les mesurages doivent être effectués.

§ 3. Lorsque le demandeur est une entreprise, la taille de l'entreprise, fixée conformément à la définition de petites et moyennes entreprises visée à l'article 1.1.3, 75° et 86°, du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, est établie sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise et sur la base des données du chiffre d'affaires annuel, du total du bilan et du nombre de personnes employées.

Les données pour calculer le chiffre d'affaires annuel, le bilan total et le nombre de personnes employées sont fixées sur la base du dernier compte annuel déposé auprès de la Banque nationale de Belgique avant la date d'introduction de la demande d'aide et disponible par le biais d'une banque de données centrale.

Pour le calcul du chiffre d'affaires, un exercice de plus ou moins de douze mois est reconverti en une période de douze mois.

Pour les entreprises qui ne doivent pas établir de compte annuel, les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel sont fixées sur la base de la dernière déclaration auprès des impôts directs avant la date d'introduction de la demande d'aide. Les données pour calculer le nombre de personnes employées sont dans ce cas fixées à l'aide du nombre de travailleurs qui étaient employés au sein de l'entreprise pendant les quatre derniers trimestres attestables par l'Office national de Sécurité sociale avant la date d'introduction de la demande d'aide.

Concernant les entreprises récemment créées, dont le premier compte annuel n'a pas encore été clôturé et dont la première déclaration fiscale n'a pas encore été faite, les données sont établies sur la base d'un plan financier de la première année de production.

§ 4. A la date d'introduction de la demande d'aide, le demandeur ne peut pas avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale ni faire l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide octroyée, fondée sur le droit européen ou national.

§ 5. Le demandeur est responsable du respect des conditions du Règlement général d'exemption par catégorie.

[Art. 5.](#) L'article 7.4.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7.4.3. § 1. Le demandeur introduit une demande de principe endéans la période d'ouverture de l'appel. La demande de principe est introduite à l'aide d'un formulaire électronique, mis à disposition sur le site web de la VEKA.

La demande de principe pour les installations de chaleur verte utile, visées à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa premier, 1°, comprend au moins toutes les données suivantes :

- 1° la puissance thermique brute ;
- 2° les coûts d'investissement de l'installation ;
- 3° le rendement thermique ;
- 4° l'aide financière qui peut être sollicitée dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- 5° le montant de l'aide demandée, exprimé en euros et en tant que pourcentage des coûts éligibles ;
- 6° le calcul des coûts d'investissement supplémentaires de l'installation par rapport aux coûts d'investissement d'une installation de référence et une description de l'installation de référence ;
- 7° le calcul du taux de rendement interne après impôts du projet avec et sans l'aide demandée, visée au point 5° ;
- 8° la quantité minimale de chaleur verte et de froid vert produits pendant les dix premières années après la mise en service de l'installation ;
- 9° la réduction de CO₂ à réaliser sur la base de la quantité minimale de chaleur verte et de froid vert produits, visée au point 8°.

La demande de principe pour une installation pour l'utilisation de chaleur résiduelle telle que visée à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa premier, 2°, comprend au moins toutes les données suivantes :

- 1° la puissance thermique récupérée totale utile ;
- 2° les coûts d'investissement de l'installation ;
- 3° l'aide financière qui peut être sollicitée dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- 4° le montant de l'aide demandée, exprimé en euros et en tant que pourcentage des coûts éligibles ;
- 5° le calcul des coûts d'investissement supplémentaires de l'installation par rapport aux coûts d'investissement d'une installation de référence et une description de l'installation de référence ;
- 6° le calcul du taux de rendement interne après impôts du projet avec et sans l'aide demandée, visée au point 4° ;
- 7° la quantité minimale de chaleur résiduelle à utiliser pendant les dix premières années après la mise en service de l'installation ;